

*Date de dépôt: 23 mai 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat modifiant la loi générale relative au personnel  
de l'administration cantonale et des établissements publics  
médicaux (B 5 05)**

**Rapport de M<sup>me</sup> Anne-Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9748 a été étudié par la Commission des finances lors de ses séances du 15 mars et 3 mai 2006, sous l'experte présidence de M. Jean-Marc Odier.

M. David Hiler, conseiller d'Etat en charge du Département des finances, M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du Département de la solidarité et de l'emploi, M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget de l'Etat et de la planification financière, M. Christian Goumaz, secrétaire général du Département de la solidarité et de l'emploi, M<sup>me</sup> Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe, M. Marc Brunazzi, secrétaire adjoint, et M. Edouard Martin, secrétaire scientifique, ont assisté aux séances. Le procès-verbal était tenu par M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, que nous remercions chaleureusement.

## Introduction

Le présent projet de loi vise à ne pas appliquer la limitation du délai maximal de 36 mois pour le personnel auxiliaire financé par la Confédération, et cela jusqu'au 31 décembre 2008. Pour cela, il est proposé d'assouplir la loi en adoptant une disposition transitoire limitée à trois ans.

Cette mesure n'est qu'une disposition temporaire, limitée exclusivement au personnel financé par la Confédération.

La situation conjoncturelle du chômage à Genève implique la nécessité de poursuivre la mise à disposition par le seco de collaboratrices et collaborateurs, bien que le terme de leur période maximale de 36 mois soit atteint.

## Historique

Lors de son audition du 15 mars 2006, M. Goumaz a rappelé à la commission les faits suivants :

La forte augmentation du taux de chômage sur le canton de Genève avait fait croître le taux de dossiers par conseiller en placement. Ce taux étant nettement supérieur à la moyenne suisse, et dans le but de traiter les dossiers des demandeurs d'emploi dans de meilleures conditions en augmentant le nombre de spécialistes, le seco avait proposé au Conseil d'Etat de financer l'engagement de 75 «auxiliaires seco». Ces derniers pourraient être éventuellement stabilisés (sur la part fédérale) dès lors qu'un poste fixe se libérerait à l'OCE, permettant ainsi à l'auxiliaire d'accéder au statut de collaborateur fixe de la fonction publique. En contrepartie, un nouvel auxiliaire pourrait être engagé pour remplacer celui engagé en poste fixe. La formation et le salaire des «auxiliaires seco» étant entièrement financés par la Confédération, leur existence en nombre plus ou moins élevé a un effet totalement neutre sur le budget cantonal.

Le *turn-over* qui permet l'emploi des auxiliaires à des postes existants s'est avéré insuffisant.

L'OCE se retrouve en 2006 avec 24 collaborateurs auxiliaires arrivant au terme de leur période maximale de 36 mois autorisée par l'article 7 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC).

Pour 2007 et 2008, respectivement 31 et 12 auxiliaires atteindront la limite des trois ans.

Parmi les 24 auxiliaires au terme de leur contrat en 2006, 11 pourront éventuellement être employés par le biais du mécanisme précité.

Si le présent projet de loi n'est pas accepté, le personnel auxiliaire devra être remplacé par de nouvelles personnes, non formées, dont il faudra assurer la formation adéquate, ce qui engendrera un coût financier important au seco. Le personnel qui va arriver au terme de son contrat à durée maximale de trois ans est tout à fait compétant et le seco souhaite que ce personnel, formé à ses frais, continue ses activités.

### **Précisions du conseiller d'Etat François Longchamp lors de son audition du 3 mai 2006**

L'OCE, dont une partie du budget est fédéral, emploie 218 collaborateurs en poste fixe, et 70 collaborateurs auxiliaires. Selon le régime institué par la B 5 05, certains de ces auxiliaires sont arrivés à l'échéance de leur période maximale de travail fixée à 36 mois.

Il rappelle que la lutte contre le chômage est une des trois priorités que s'est fixé le Conseil d'Etat. La politique de l'emploi et la situation du chômage à Genève font l'objet de fortes critiques de la part du seco à Berne.

Le conseiller d'Etat François Longchamp indique que la majorité des collaborateurs auxiliaires dont il est question dans le projet de loi 9748 sont des conseillers en personnel au bénéfice de qualifications importantes et de deux formations :

- une formation de base, qui permet d'être reconnu comme conseiller en placement par le seco et qui s'étend à tout le secteur romand. Cette formation coûte de 3700 à 4500 F par collaborateur (une partie est financée par le collaborateur). De plus, l'OPE met à disposition 30 jours à ses collaborateurs afin qu'ils puissent suivre cette formation obligatoire.
- une formation complémentaire, permettant d'obtenir un brevet fédéral, dont le montant s'élève à 9222 F, qui est financée en partie par la Confédération et en partie par le collaborateur qui paie les frais d'inscription à hauteur de 1750 F.

Tous les conseillers en personnel auxiliaires concernés par le projet de loi 9748 ont suivi cette formation de base, et certains ont déjà obtenu leur brevet.

M. le conseiller d'Etat François Longchamp cite à la commission une lettre datant du 12 octobre 2005, adressée par le responsable du seco :

*« Nous souhaitons que cet effort financier porte ses fruits dans le long terme. Nous acceptons donc votre demande de complément financier pour autant que vous cherchiez une solution pour garantir que le personnel auxiliaire engagé ces dernières années ait une perspective d'engagement à long terme et non plus à trois ans, le but étant d'éviter la perte du savoir-faire accumulé ces dernières années. »*

### **Discussion de la commission**

La majorité des commissaires craignait que la nouvelle disposition proposée dans le présent projet de loi ne soit employée pour étendre l'engagement de personnel back-office auxiliaire.

Le Conseil d'Etat propose un amendement permettant d'éviter ce cas de figure.

Cet amendement vise à resserrer les critères des auxiliaires visés par le projet de loi 9748.

M. le conseiller d'Etat François Lonchamp rend la commission attentive à la modification de la durée de l'extension du délai, passant du 31 décembre 2008 au 30 juin 2008, afin de répondre à l'inquiétude de voir se superposer la durée requise pour la nomination et la durée de prolongement des auxiliaires seco.

Il s'engage à tenir deux engagements :

- premièrement, dans la mesure où des postes de conseillers en personnel se libèrent et que l'employé ait donné satisfaction, il tentera de procéder à des stabilisations, dans le cadre d'une procédure d'engagement ouverte et normale ;
- deuxièmement, il prend l'engagement de se séparer, à la fin du temps d'engagement maximal de 36 mois, des auxiliaires de l'OCE occupant des fonctions de back-office : quatre personnes sont concernées jusqu'au 31 décembre 2006, et dix autres durant l'année suivante.

Dans le but de préserver les liens étroits que le canton de Genève se doit de préserver avec la Confédération qui finance les conseillers en personnel, et compte tenu des éléments restrictifs qui ont été apportés au projet de loi 9748 pour répondre aux préoccupations de la Commission des finances, il demande à la commission de réexaminer le projet de loi 9748.

Suite aux éléments nouveaux, apportés par le conseiller d'Etat François Longchamp, au sujet de la formation exigeante et coûteuse des auxiliaires, financée par le seco, et l'assurance que la politique en matière de lutte contre le chômage sera plus dynamique, le président soumet à la commission le principe, exceptionnel, de revenir sur un vote qui a déjà eu lieu.

**La commission accepte de revenir sur le vote du projet de loi 9748 par :**

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC)  
 Abstentions : 5 (2 L, 2 UDC, 1 MCG)

**Vote d'entrée en matière**

L'entrée en matière est acceptée par :

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 UDC, 2 L, 1 MCG)  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

***Amendement à l'article 36, alinéa 3***

***Art. 36, al. 3 (nouveau)***

*<sup>3</sup>Jusqu'au 30 juin 2008, la limitation de la durée de la relation de service prévue à l'article 7, alinéa 2, ne s'applique pas à l'auxiliaire occupant une fonction de conseiller en personnel au sein de l'office cantonal de l'emploi, sanctionnée par une formation spécifique, et dont le poste est financé par la Confédération.*

La commission accepte l'article 36, alinéa 3 tel qu'amendé par :

Pour : 7 (2 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC)  
 Contre : 2 (1 PDC, 1 S)  
 Abstentions : 5 (2 L, 2 UDC, 1 MCG)

**Vote final**

La commission accepte le projet de loi 9748 tel qu'amendé par :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L)

Contre : 0

Abstentions : 4 (2 L, 1 UDC, 1 MCG)

**Conclusion de la rapporteure**

La commission a été sensible à la nécessité de ne pas perdre le savoir-faire et l'expérience des auxiliaires dûment formés et financés par le seco et dans sa grande sagesse a accepté, à la lumière d'éléments nouveaux, de revoter.

C'est avec lucidité et pragmatisme que la commission dans sa grande majorité vous invite, Mesdames et Messieurs les député(e)s à en faire de même.

## **Projet de loi (9748)**

### **modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

#### **Art. 36, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Jusqu'au 30 juin 2008, la limitation de la durée de la relation de service prévue à l'article 7, alinéa 2, ne s'applique pas à l'auxiliaire occupant une fonction de conseiller en personnel au sein de l'office cantonal de l'emploi, sanctionnée par une formation spécifique, et dont le poste est financé par la Confédération.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.